

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
avec enquête parcellaire conjointe
autour du captage d'eau potable de
SAINT-PIERRE-DU-REGARD, « l'Etre »
autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération en date du 24 mars 1995 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de l'Etre et sollicitant l'autorisation de dériver et de prélever des eaux souterraines,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 juin 1994,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 1996,
- VU les enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 avril au 6 mai 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1996, dans la Commune de SAINT-PIERRE-DU-REGARD,
- VU le plan parcellaire,
- VU la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SAINT-PIERRE-DU-REGARD, « L'Etre » et la dérivation des eaux souterraines.

ARTICLE 2.- Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'Etre est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder 17 l/s et 1200 m³ au maximum par jour.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'Etre à l'agrément du Service chargé de la Police de l'Eau (à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne).

ARTICLE 4 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivants :

1. Périmètre de Protection Immédiate

L'ouvrage est situé dans la parcelle C n°348, laquelle doit être clôturée et condamnée par un système de fermeture efficace.

Ce périmètre - obligatoirement acquis en toute propriété - doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'utilisation de désherbant ou autre produit de traitement est rigoureusement prohibée. Toutes dispositions doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

2. Périmètres de Protection Rapprochée (zone centrale A et zone périphérique B)

Ces périmètres consistent en une zone centrale A et une zone périphérique B qui comprennent les parcelles désignées aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Activités interdites dans l'ensemble du périmètre (zones A et B) :

- Les ouvertures de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux.
- L'ouverture d'excavations.
- Les campings, villages de vacances et installations analogues. Le « camping à la ferme » est autorisé, si les conditions d'hygiène sont respectées.

- Les dépôts de déchets spéciaux, d'ordures ménagères, de détritiques et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, par exemple dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - les dépôts non aménagés de fumier,
 - les silos non aménagés, destinés à la conservation, par voie humide de matières pour l'alimentation des animaux (ensilage d'herbe, de maïs),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

- Le passage de canalisations de transit, de produits chimiques, d'hydrocarbures.

- Le stockage souterrain de produits dangereux, les citernes d'hydrocarbures. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes qui doivent être dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière.

- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages du type plein air.
 - le pacage ordinaire des animaux est autorisé.

- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

- Les puits insalubres ou pouvant porter préjudice à la qualité de l'eau captée. Leur suppression et leur comblement seront effectués selon les règles de l'art, et après avis des services compétents et de l'hydrogéologue départemental.

- Le défrichement et le déboisement, la suppression des talus-haies perpendiculaires à la pente.

- Les formes d'assainissement et d'élimination des eaux usées autres que celles autorisées par l'autorité sanitaire départementale.
 - sont donc interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard ou une excavation ouverte dans le sous-sol ou une structure permettant l'engouffrement des fluides.

- Le rejet des eaux pluviales (qui sera indépendant de celui des eaux usées) est interdit dans les mêmes conditions.

- La création d'étangs, de plans d'eau.

- La création de cimetières.

Dans la zone A	Dans la zone B
<ul style="list-style-type: none"> - Toute construction, même temporaire, quelqu'en soit l'usage. - L'épandage en toute saison de déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration, d'industries agro-alimentaires, ...). - L'épandage de fumier à moins de 50 mètres des points d'eau. - Tout forage ou puits autres que ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable de la Collectivité. - Le creusement de mare-abreuvoirs. Tout nouveau projet de drainage agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les établissements autres qu'agricoles soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées. - L'épandage de déjections liquides et effluents équivalents : <ul style="list-style-type: none"> → sur sol nu en toute saison en l'absence de mise en place de culture immédiatement à la suite de l'épandage. → du 1er novembre au 1er mars sur prairie ou sur sol nu lorsqu'une culture doit être mise en place immédiatement à la suite de l'épandage.

Activités réglementées

Dans l'ensemble du périmètre (zones A et B)

- Les installations existantes devront être mises en conformité avec la réglementation générale. Elles ne devront induire ni rejet ni infiltrations d'eaux souillées.
- Les épandages d'engrais chimiques ou organiques qui seront pris en compte dans le plan de fertilisation de même que l'utilisation des produits phytosanitaires devront faire l'objet d'un conseil agronomique mis en place en liaison avec le Conseil Général (cellule « Eau »), la D.D.A.S.S., la D.D.A.F. et la Chambre d'Agriculture.
 - ce conseil devra privilégier l'environnement (mise en place de cultures dérobées par exemple) au profit de la production et devra être mené sur au moins 3 ans.
 - en fonction de l'évolution de certains paramètres chimiques (augmentation sensible des teneurs en nitrates, triazines ...) une remise en prairie permanente de toutes les parcelles en labour pourra être demandée.
- Les parcelles toujours en herbe resteront en prairies permanentes.
- Tout projet de remembrement, de travaux connexes, ou de drainage devra être soumis aux services administratifs compétents de l'Etat et du Conseil Général.
 - les talus et haies perpendiculaires aux pentes seront de toute manière conservés et entretenus.
- Les canalisations pour le transit des eaux usées qui ne pourront éviter la traversée du périmètre devront respecter le C.C.T.P. en vigueur. Elles seront en fonte ductile et feront l'objet d'essais d'étanchéité avant toute mise en service, et d'une surveillance régulière.
- La création ou la modification des voies de communication seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue départemental et des services compétents.

Dans la zone B :

- Les constructions nouvelles (maisons d'habitation, stabulations libres, bâtiments d'élevage, salles de traite, silos aménagés, fumières, installations mobiles) ne pourront être autorisées que si elles relèvent d'exploitations ou d'activités agricoles déjà implantées dans le périmètre.
 - les extensions seront limitées et les transformations et rénovations devront permettre une amélioration par rapport à la situation existante et respecter les prescriptions demandées par les administrations compétentes, notamment pour tout ce qui concerne l'élimination des eaux pluviales, stockage et élimination des effluents d'élevage.
- Les épandages de lisiers, sont autorisés du 1er mars au 1er octobre, sur prairie et sur sol nu, s'ils précèdent la mise en place d'une culture. Ils restent soumis aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.
- La création de puits, forages, autres que ceux réservés à l'A.E.P. devra être soumise à l'avis des services administratifs compétents de l'Etat et du Conseil Général, à partir de projets précis. Le débit de pompage ne devra de toute manière pas excéder 8 m³/h et 40 m³/j.
- Le creusement de mare-abreuvoirs ne pourra être autorisé qu'après avis des services compétents et de l'hydrogéologue départemental.

ARTICLE 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Service de la Police de l'Eau (à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du Périmètre de Protection Immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Les servitudes instituées dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Argentan,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau
Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'Etre,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

au Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-DU-REGARD
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
au Directeur Départemental de l'Equipement.

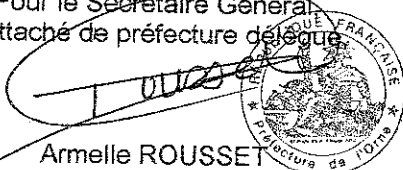
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ALENCON, le 19 AOUT 1996

LE PREFET,

Bernard TOMASINI

pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'attaché de préfecture délégué



Armelle ROUSSET

SYNDICAT MIXTE
DE PRODUCTION D'EAU DE LETTRE

FORAGE DE LETTRE
(Commune de Saint-Pierre-du-Regard)

Propriétés de périmètres
de protection

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée
Zone A centrale

Périmètre de protection rapprochée
Zone B périphérique

Cadastre : Section C - unique

Echelle : 1/2500

FEUILLE
D'ATHIS
UNIQUE

SECTION
B

LES
BRUYÈRES

LE
TÈRE

IRUYÈRES

NIQUE

FEUILLE
D'AGLAN - EST

LE
BOIS

PLANQUIVON

LE
BARONNET

